

# LA TAXONOMIE DE LA TERMINOLOGIE DU DROIT FRANÇAIS DE LA PERSPECTIVE JURIDICO-LINGUISTIQUE

Nina Cuciuc\*

## Abstract

*To fall into the category of specialized language, the legal metalanguage needs to meet certain distinctive linguistic criteria. According to Saussure's dichotomy language/speech, which postulates that any metalanguage develops within a given language, the French legal language develops, according to the same linguistic norms of the French language. Within the legal language, we differentiate several intra-linguistic level lexical layers. Some linguists and researchers mention the fact that the legal terminology is built out of three lexical layers. The legal terms are related to the three layers, according to the degree of information they carry in the legal text: the 1<sup>st</sup> terminological layer will be considered the lexical layer with a complete degree of specificity (full specificity); the 2<sup>nd</sup> layer will show an average degree of specificity (mean specificity) and the 3<sup>rd</sup> layer will be considered as the lexical layer with zero specificity.*

**Title: The taxonomy of the French legal terminology from a juridical-linguistic perspective**

**Keywords: legal language, lexical layer, terminological layer, specificity degree.**

---

\* Nina Cuciuc, Ph.D., is Associate Professor at "Mihail Kogălnicenu" University, Iași, Romania; contact: nina\_cuciuc@yahoo.com

Pour constituer un langage spécialisé, le langage juridique présente des caractéristiques linguistiques distinctives. Conformément à la dichotomie saussurienne langue/parole, qui postule que tout langage se développe dans le cadre d'une langue, le langage juridique français se développe lui aussi, conformément aux normes linguistiques de la langue française.

L'exégèse marquée par une indubitable valeur d'innovation de la part de la chercheuse Teodora Irinescu, matérialisée dans le volume *La linguistique juridique* (2003), vis-à-vis du langage juridique (-administratif) roumain, est une contribution notoire à l'étude du système terminologique du domaine du droit roumain. L'auteur explore la terminologie juridique roumaine, en mettant l'accent de la cognoscibilité sur les énoncés du style juridique, par rapport aux exigences de la langue littéraire. Plus intéressant, pour notre investigation, s'avère être le deuxième chapitre intitulé *La terminologie – une composante essentielle du langage juridique administratif* et les trois sous-chapitres sur *Le stade actuel de l'étude de la terminologie juridique roumaine*, *La terminologie juridique administrative et la nécessité de son apprentissage* et *Norme linguistique versus norme juridique en terminologie*. La linguiste argumente sa préoccupation pour le langage juridique comme style (corrélation texte et discours), en soulignant que, bien que les spécialistes en divers domaines des sciences du droit se sont occupés non seulement de la logique, des principes, des normes, des techniques et des desiderata de leur domaine, de la sémantique, de la pragmatique, de la syntaxe et de la rhétorique du langage juridique, ils n'ont pas abouti qu'à révéler « certaines limites car l'objet d'étude est difficile [...] et la variété et la complexité du juridique est très large » (*op. cit.* p. 91). T. Irinescu élabore une taxonomie du vocabulaire de différents points de vue. Une première classification effectuée comprend la division du vocabulaire dans deux sous-catégories : a) **le lexique commun**, qui comprend les mots du vocabulaire commun de tous les sujets parlants ; b) **le lexique total**, qui réunit tous les mots utilisés par tous les locuteurs. Quoique le lexique total soit indéterminable, souligne l'auteur, il peut être groupé en **sous-vocabulaires** (*ibidem*, p. 100). Une autre classification est accomplie du point de vue du sujet parlant dans lequel, selon la chercheuse, le lexique peut être divisé en : a) **lexique actif**, largement connu et utilisé par tous les locuteurs ; b) **lexique passif**, peu important pour le sujet parlant, rarement utilisé et d'un degré de connaissance notionnelle approximative ; c) **lexique disponible**, bien connu, indispensable, mais rarement utilisé ; d) **lexique virtuel**, qui consiste dans des lexèmes qui peuvent être formés dans un nombre illimité, sur l'axe paradigmatique et syntagmatique, à la base des formants et des modèles dérivationnels préexistants. (*ibidem*, p. 100-101). Nous considérons importante la délimitation du vocabulaire, conformément au critère *de la sphère d'utilisation* divisé en : a) **lexique commun**, le lexique commun pour toute la collectivité humaine ; b) **lexique dialectal** parlé à l'intérieur d'un groupe de sujets d'une langue, qui n'a pas le statut de langue officielle ou nationale ; c) **lexique spécialisé**, c'est-à-dire le lexique professionnel, le vocabulaire terminologique ; d) **lexique de jargon et d'argot**. (*ibidem*, p. 101). Le lexique spécialisé est divisible en : a) lexique **terminologique commun**, compris par tous les sujets parlants ; b) lexique **technicisé**, à emploi restreint. **Le lexique technicisé** génère les processus de **terminologisation**, de **poly-terminologisation** ou de **déterminologisation** (*ibidem*, p. 102). La classification nuancée du vocabulaire, conformément à certains judicieux critères, dénote un résultat appréciable pour l'auteur, lui permettant d'affirmer que les terminologies sont

traditionnelles et savantes ou autrement dit, ils se divisent en: a) terminologies populaires; et b) terminologies (technico)-scientifiques : « c'est pourquoi nous devons expliquer, dans la mesure du possible, le rapport entre **le mot commun** et **le terme spécial (-isé)** ». (C'est l'auteur qui souligne) (*ibidem*).

Impressionne la ténacité de la linguiste, pour « disséquer » ce rapport jusqu'aux **mots et termes**, c'est-à-dire **des dénominations communs** et **des dénominations spécialisés**, jusqu'à la plus restreinte « technicisation », bien qu'elle reconnaisse, qu'en vertu de la polysémie, les frontières seraient labiles : comme on l'a vu déjà, un mot commun peut avoir non seulement plusieurs sens généraux (être polysémique à l'intérieur du langage commun), mais aussi avoir des significations terminologiques, auxquels s'ajoutent les échanges lexicaux continus, entre le vocabulaire commun et les vocabulaires spécialisés. (*ibidem*, p. 104).

Outre la division des terminologies en **populaire** et **savante**, il est à mentionner la délimitation de la terminologie technico-scientifique, qui diffère de celle traditionnelle non par la monosémie du terme, par l'exactitude notionnelle, l'unicité, mais aussi : par la tendance consciente vers l'équilibre de la proportion de 1 à 1, un **réalisme** – un **épistème** – un **sémème**, et vers la dénomination à tout ce qui est dans le ontique (dans le cas du TJ, par conceptualisation, c'est-à-dire par abstraction et généralisation). (*ibidem*).

Sont aussi contributives à notre investigation, les discussions du troisième paragraphe sur le terme, le plus important détail le représentant le rapport entre le terme, comme signe verbal et la notion. L'auteur remarque que du point de vue théorique, **le terme** devrait être l'expression verbale la plus adéquate et la plus justifiée de la notion spéciale. Il doit avoir une même et seule acception, respectée unanimement dans toutes ses utilisations, nommément dans une terminologie donnée. Le système de notions (et de théories) d'une terminologie doit être représenté, premièrement, au plan de la langue et au plan extralinguistique (pragmatique). (*ibidem*, p. 122).

Sont pertinentes, dans ce contexte, les opinions de certains renommés linguistes, cités par T. Irinescu, tirées des ouvrages de J. Marouzeau, J. Vendryes, A. Meillet, F. de Saussure, L. Hjelmslev, E. Hamp. En généralisant les discussions sur la complexité de la problématique concernant le terme, la linguiste conclut, qu'on ne peut pas prétendre à un **terme** d'être une **définition** entière ou complète de la notion exprimée. Tout linguiste-terminologue peut constater **le caractère non-homogène**, non-systématique du terme même dans la **terminologie de leur science**, et « l'augmentation du nombre des termes ne couvre pas toujours les nouvelles notions ou les parties approfondies des notions existantes ». (C'est nous qui soulignons.-N.C.) (*ibidem*, p. 141).

T. Irinescu revendique au terme « idéal » deux qualités: a) la monosémie; b) l'appartenance à un système. Parmi d'autres passages de son ouvrage à signification pertinente, pour la science terminologique, nous en ajoutons le suivant à contenu citable: « [...] **les termes** sont des **mots** à contenu **stable, constant**, dont le **sens et la signification coïncident et restent invariables** dans tous les cas de leur utilisation dans le langage ; autrement dit, sur plan de l'expression **le terme est un signe linguistique** (un complexe sonore ou graphique) qui ne fait partie que d'un seul système terminologique et qui ne corréle, au plan du contenu, qu'avec une seule notion spéciale, composante d'un système déterminé de notions de la branche donnée de la science (de la technique) ». (C'est l'auteur qui souligne). (*ibidem*, p. 143).

Si la plupart des exégètes désignent l'exactitude des termes représentée par ses deux fonctions - **nominative** et **significative** – comme exigence primordiale, T. Irinescu met en valeur l'expressivité du terme, *le problème de fond de l'élément définitoire de la terminologie*. Ce qui est à retenir, c'est que pour le terme, « signe verbal d'une notion spéciale », la définition proprement dite est apte de refléter clairement et exactement le contenu d'une notion, la délimiter d'une autre et la placer dans une série classificatrice. (*ibidem*, p. 144).

En conclusion, nous nous déclarons unanimes avec la constatation de la linguiste concernant le langage juridique : il se particularise par rapport à toute autre variété de la langue roumaine littéraire actuelle justement par sa **terminologie** : tout texte (discours) juridique se déroule autour des termes et par ceux-ci, mais quand il s'agit des termes strictement notionalisés, toute une série d'exigences s'y impose. (*ibidem*, p. 168).

Le langage juridique présente toutes les caractéristiques linguistiques nécessaires pour constituer un langage spécialisé. La dichotomie saussurienne langue/parole postule que tout langage se développe dans le cadre d'une langue; en conséquence, le langage juridique français se développe aussi conformément aux normes linguistiques de la langue française. Nous avons mentionné, antérieurement, les principes de base appliqués pour distinguer un terme d'un non-terme. Dans le cadre du langage spécialisé – juridique, dans le présent ouvrage – la sélection et le rapport du terme au domaine du droit n'est pas une tâche simple, dans la plupart des cas. Pour encadrer l'unité lexicale dans le métalangage du droit, il est nécessaire d'avoir non seulement l'intuition professionnelle de la désignation lexicale mais aussi, la précision des critères à la base desquels, on reconnaît qu'un mot est un terme juridique, affirme Gérard Cornu (2002). La simple présence d'un vocable dans un texte juridique n'est pas suffisante, crédible, acceptable ni satisfaisante pour l'accréditer comme terme du système juridique français: « La référence fondamentale à ce qu'il désigne était seule décisive », conclut G. Cornu (*op. cit.*, p. IX).

L'activité des institutions juridiques, la prononciation des actes juridiques confèrent un haut degré d'authenticité au mot-terme (*juridicité native*). Or, le critère des conséquences juridiques, ne semble pas suffisant, soutient G. Cornu: « [...] même pour les faits juridiques, la référence à un élément sémantique, donc rationnel est nécessaire (on retint **force majeure non ouragan**) parce que la juridicité ne leur vient que si les traits de leur nature auxquels le droit attache des effets, répondent à des conditions que pose le droit et donc à une notion juridique qui leur confère un sens, au regard du Droit ». (*op. cit.*, p. IX). En résumant, nous retiendrons les critères essentiels d'attribution à un lexème le statut de terme juridique à plein droit:

**a) la juridicité native** – le terme doit son apparition à l'existence du Droit;

**b) la référence fondamentale à ce qu'il désigne; c) le statut d'effet juridique;**

**d) la conversion du sens** par rapport à la jurisprudence (la notion juridique). Mais comment réaliser cette chose? La réponse est suggérée par G. Cornu: « 1. Se soumettre à l'usage, c'est-à-dire à l'écoute de ce qui se dit dans le monde du droit [...]: démarche sociolinguistique destinée à accueillir la définition légale - quand elle existe – [...]. 2. Extraire de l'usage les traits distinctifs, qui font que ce qui est dit est une notion: démarche scientifique [...] et mise en valeur de la différence spécifique ». (*ibidem*, p. X). Longue et difficile voie – la voie de l'auteur de dictionnaire d'un langage spécialisé : la voie de G.

Cornu, vu que l'éminente vocation du *Vocabulaire juridique* est de saisir, en définitions, les catégories du Droit. La catégorie juridique, identifiée comme élément de base de la définition lexicale juridique est capable, mentionne l'auteur, d'indiquer le cadre où l'étude des rapports entre les mots pourrait recevoir l'impulsion décisive qu'elle mérite. En plaçant l'accent sur la catégorie juridique des dénominations, l'auteur nous invite à concevoir le réseau de mots comme un réseau de concepts. Ce réseau des concepts, système de liaisons et de combinaisons à l'intérieur desquelles le sens découle d'un élément à l'autre, permet la perception du lexique juridique comme système terminologique.

Comme le dit J. Lyons, la science a son vocabulaire technique et le simple fait que le non-spécialiste accepte, sans réserve, les sciences traditionnellement constituées, surtout celles « de la nature, il arrive qu'il ne doute plus du droit de celles-ci d'élaborer ses terminologies spéciales ». (Lyons, 1995, p. 11). Les termes techniques des langages spécialisés résultent, comme on vient de le mentionner, de l'activité créatrice du spécialiste, qui aborde une discipline scientifique. Une importance désignative particulière, dans le cadre d'un système terminologique, représentent les termes qui jouissent du statut de terme monosémantique dans le vocabulaire du métalangage respectif.

Nous nous déclarons d'accord avec Sorin Popescu et Victoria Țăndăreanu (Popescu & Țăndăreanu, 2003), pour dire qu'au cours des dernières années, les chercheurs du monde entier ont orientés leurs préoccupations vers le domaine juridique. En dépit de cela : « le langage juridique n'est pas homogène, mais un ensemble de types de discours relationnels qui s'interpénètrent et se distinguent par les traits spécifiques qu'il „implique” ». (*op. cit.*, p. 65). L'ouvrage des auteurs révèle une définition des concepts de *vocabulaire*, *vocabulaire juridique* et *terminologie juridique*. En *sensu stricto*, par *vocabulaire* « on comprend l'ensemble des termes propres à une certaine catégorie sociale, à un certain domaine d'activité, à un certain style du langage d'un écrivain ou d'un sujet parlant ». (*ibidem*). Pour les deux auteurs : « La terminologie représente l'ensemble des termes spécialisés, employés par une discipline ou un domaine spécialisé » et le vocabulaire juridique « constitue le fond principal des mots de la langue roumaine qui est utilisé dans le domaine juridique ». (*ibidem*, p. 69-70).

Les deux auteurs partagent l'opinion que le vocabulaire juridique opère avec:

1. la terminologie juridique (dans ce cas, les mots ont une valeur technique juridique par eux-mêmes);
2. les mots et les notions provenus du langage commun qui ont acquis un sens juridique, par les conséquences qu'ils peuvent avoir en matière de droit;
3. les mots qui proviennent d'autres disciplines scientifiques. Les définitions données à la « terminologie » et au « vocabulaire juridique » suscitent un commentaire que nous essayerons de soutenir en présentant, au préalable, une autre opinion basée sur la même étude.

La linguiste Valentina Scutelnicu (Scutelnicu, 1997) a effectué, elle aussi une classification similaire, concernant l'analyse conceptuelle des lexèmes *terminologie* et *vocabulaire juridique*. À la différence des auteurs Popescu & Țăndăreanu qui ont exprimé leur préférence pour le syntagme *vocabulaire juridique*, la linguiste opte pour l'unité syntagmatique *lexique technico-scientifique*. Les deux lexèmes *lexique* et *vocabulaire* étant synonymes, on peut automatiquement les percevoir comme termes synonymiques. L'auteur

devient plus convaincant lors de la désignation des trois classifications à travers la notion de couche.

En effet, dans le vocabulaire juridique la présence des couches lexicales n'est pas chose superflue. L'unanimité d'opinions des trois chercheurs, en ce qui concerne la classification du vocabulaire juridique, devient saisissable au moment d'invocation de la deuxième variante: 1. le lexique terminologique (LT), dans l'acception stricte du mot, représentant une totalité de termes, qui se trouvent en relations d'interdépendance et qui dénomment le système de notions du domaine donné d'activité; 2. le lexique scientifique général (LSG), qui comprend les termes fonctionnant dans tous les textes scientifiques et techniques; 3. le lexique qui se rapporte au langage commun (LLC). (Scutelnicu, 1997, p. 103).

La similitude de la classification est évidente. Nous souscrivons à cette classification et à la notion de **couches** des vocabulaires juridiques.

La linguiste Mariana Flaișer (Flaișer, 1997) a entrepris des recherches approfondies, axées sur les problématiques de la terminologie musicale, religieuse et médicale dans la langue roumaine. En abordant le problème de la circulation des termes dans différentes registres linguistiques : le langage populaire, la langue commune, les autres terminologies, elle constate que « les termes musicaux peuvent être classifiés selon le degré de spécificité ». (*op. cit.*, p. 196). Voilà la classification élaborée par l'auteur:

1) termes à haut degré de spécificité;

2) termes à degré moyen de spécificité, présents tant dans la terminologie de la musique, que dans la langue roumaine littéraire;

3) termes à degré zéro de spécificité (ce sont des mots du langage commun qui peuvent être terminologisés, dans certaines circonstances). Cette classification rapportée aux deux autres taxonomies, analysées déjà, dénote l'existence d'une unanimité d'opinions concernant la composition du cadre lexical du langage spécialisé. La différence n'est présente, qu'au niveau d'usage des dénotations dans la désignation des couches terminologiques. Pour la désignation de la première couche terminologique sont usitées les dénotations suivantes: *terminologie juridique* (chez Popescu & Țândăreanu); *lexique scientifique général* (chez Scutelnicu); *termes spécifiques (à la musique)* (Flaișer). La terminologie utilisée pour la désignation de la deuxième couche terminologique est plus variée: *mots qui proviennent d'autres disciplines juridiques* (Popescu & Țândăreanu); *le lexique qui se rapporte au langage commun* (Scutelnicu); *termes présents aussi dans la terminologie de la musique et dans la langue roumaine littéraire* (Flaișer). La troisième couche terminologique est appelée: *mots et notions provenus du langage courant* (Popescu & Țândăreanu); *le lexique qui se rapporte au langage commun* (Scutelnicu); *mots du langage commun qui peuvent se terminologiser sous certaines conditions* (Flaișer).

Pour conclure, on constate que le langage spécialisé (la terminologie) est composé de trois couches lexicales, que nous proposons d'être dénommées de la terminologie suivante, afin de dissiper l'ambiguïté et la confusion sémantique :

a) la **I<sup>ère</sup> couche terminologique** qui est rapportée au lexique terminologique;

b) la **II<sup>ème</sup> couche terminologique** – la couche qui recouvre le lexique scientifique général;

c) la **III<sup>ème</sup> couche terminologique** qui englobe le lexique relatif au langage commun. Il est à remarquer, dans ce contexte, la contribution linguistique de la chercheuse M. Flaißer qui a saisi et a démarqué le degré de spécificité du terme scientifique.

Revenant à la définition attribuée à la terminologie, on peut remarquer que seule la première couche, désignée conformément à la classification effectuée par les chercheurs, peut être considérée comme appartenant à la terminologie juridique, étant donné qu'elle représente l'ensemble des termes spécialisés. Et alors, les deux autres couches qui englobent des termes attestés dans d'autres langages scientifiques, et dans le langage commun ne désignent-ils plus de termes juridiques? Va-t-on délimiter le lexique juridique uniquement en termes juridiques et termes non-juridiques? Ou peut-être, faut-il inclure et les quasi-juridiques? Le syntagme *l'ouverture d'une succession* est-il ou non un terme juridique? Car tous les deux mots et *ouverture* et *succession* sont des mots provenus du langage commun.

Un critère de perception de la désignation juridique, à notre avis, pourrait être **l'attestation de l'unité lexicale dans les dictionnaires juridiques**. L'enregistrement du lexème dans la source métalexiconographique peut être considéré « le passeport juridique » du terme. Il est évident que les termes juridiques sont rapportés aux trois couches, selon le degré d'informativité dans le cadre du texte juridique. En vertu de cette constatation, et en nous inspirant de la terminologie de la linguiste M. Flaißer :

- la **I<sup>ère</sup> couche terminologique** sera la couche **avec un degré complet de spécificité** (spécificité complète) ;
- la **II<sup>ème</sup> couche terminologique** aura un **degré moyen de spécificité** (spécificité moyenne) ;
- la **III<sup>ème</sup> couche terminologique** sera considérée la couche ayant un degré **zéro de spécificité**. Or, une contradiction linguistique apparaît: si le lexème enregistre un degré zéro de spécificité, alors il ne peut pas être catalogué comme terme du langage de spécialité. Il y a, pourtant, une solution linguistique: il s'agit du phénomène de la **terminologisation**: dans le contexte spécialisé les mots du langage commun **sont terminologisés** – c'est-à-dire ils acquièrent la connotation terminologique. La polysémie ne sera pas le bon critère, pour délimiter les zones d'interférences des termes appartenant aux divers langages scientifiques, puisque la polysémie est cataloguée par les linguistes comme l'une des déficiences du terme.

## CONCLUSIONS:

Dans le vocabulaire juridique, on distingue des couches lexicales. La terminologie juridique est constituée de trois couches lexicales:

- a) la **I<sup>ère</sup> couche terminologique** qui n'est rapportée qu'au lexique éminemment terminologique;
- b) la **II<sup>ème</sup> couche terminologique** – la couche qui couvre le lexique scientifique général;
- c) la **III<sup>ème</sup> couche terminologique** englobe le lexique qui a rapport au langage commun. Les termes juridiques sont rapportés aux trois couches selon le degré d'informativité dans le cadre du texte juridique; la **I<sup>ère</sup> couche terminologique** sera la couche à un **degré complet de spécificité (spécificité complète)**; la **II<sup>ème</sup> couche terminologique** aura un **degré moyen de spécificité (spécificité moyenne)**, et la **III<sup>ème</sup> couche terminologique** sera considérée comme ayant un **degré zéro de spécificité**.

## BIBLIOGRAPHIE:

Cornu, Gérard, *Linguistique juridique*, 2-e édition, Editions Monchrestien, Paris, 2000.

Cuciuc, Nina, La terminologie comme science et son entité notionnelle de base, in *Buletin Științific UMK-Iași*, nr.7, Iași, 1998, p. 219-226.

Flaișer, Mariana, *Terminologia muzicii în limba română*, Casa Editorială Demiurg, Iași, 1997.

Flaișer, Mariana, *Terminologia medicală în limba română*, Casa Editorială Demiurg, Iași, 2001.

Irinescu, Teodora, *Lingvistică juridică*, Casa Editorială Demiurg, Iași, 2003.

Lerat, P., Chabridon, J., Termes et famille de termes, in *La banque des mots*, numéro spécial 5, 1993, C.T.N., INALF, CNRS, SILF, Paris, 1993.

Lerat, Pierre., *Les langues spécialisées*, PUF, Paris, 1995.

Lyons, John, *Introducere în lingvistica teoretică*, Editura științifică, București, 1995.

Marouzeau, J., *Lexique de la terminologie linguistique: français, allemand, anglais, italien*, 3e édition, Paris, 1951.

Popescu, Sorin și Țăndăreanu, Victoria, L'emploi du langage législatif en Roumanie, in *La théorie et la pratiques des politiques linguistiques du monde*, Editura Cugetarea, Iași, 2003.

Scutelnicuic, Valentina, Unele considerente privind aspectul derivațional al lexicului economic, in *Omagiu lui Grigore Cincilei*, Chișinău, 1997.

Saussure, Ferdinand de, *Cours de linguistique générale*. Ed. critică de Tullio de Mauro, Paris, 1973; *Curs de lingvistică generală*, Iași, Polirom, 1998.

Vendryes, J., *Le langage*, Paris, 1921.